

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ORGANISATION
D'UN ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE AU COLLEGE (ALAC) DE
SEYSSES
Année scolaire 2023/2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La commune de Seysses, ci-après dénommée « l'organisateur », représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BOUTELOUP, qui dispose des pouvoirs nécessaires à la signature de la présente et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs par la délibération n°2023-3-02,

ET

Le collège de Seysses, ci- après dénommé « le collège », sis Route de Labastidette 31600 SEYSSES, Etablissement Public Local d'Education, personne morale de droit public, représenté par Madame Nathalie BOUSQUET-DREUX, Principale du collège, dûment mandatée par le Conseil d'administration qui après délibération, en date du 04-07-2023 (copie jointe en annexe), lui a donné pouvoir spécial de conclure et d'appliquer en son nom la présente convention et ses avenants ou annexes futurs,

ET

Le Foyer Socio-Éducatif du collège de Seysses, ci-après dénommé « le FSE », association Loi 1901 représentée par sa Présidente, Madame Audrey MICHAUD, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ET

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, ou tout autre personne qui, par délégation, dispose des pouvoirs nécessaires à la signature de la présente et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs,

Conformément à la législation en vigueur et notamment:

- aux dispositions des articles L. 212-15 et L. 421-14 du code de l'éducation,
- aux dispositions des articles L.227-5, R R.227-5 à R.227-22 du code de l'action sociale et des familles,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Associé au Collège (ALAC), initié par la commune de Seysses dans son projet éducatif, conformément aux dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation.

L'ALAC a pour objectif de prévenir et diminuer l'échec de la socialisation, développer les occasions de participation et de mobilisation à la vie collective par des actions socioculturelles, en lien avec l'organisation scolaire et le foyer socio-éducatif.

Dans le cadre de sa politique éducative, la Mairie de Seysses, organisateur de l'ALAC, souhaite notamment que les activités de l'ALAC et du FSE puissent coexister ensemble, éventuellement se compléter et que des actions communes puissent être entreprises afin de permettre aux jeunes de se responsabiliser et de participer activement au développement de tout projet socioculturel.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2.1: PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet après signature de toutes les parties susnommées à compter de la rentrée scolaire le 04/09/2023, jusqu'au 06/07/204 inclus, date à laquelle elle cesse de produire tous ses effets, sans possibilité de tacite reconduction.

A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée.

ARTICLE 2.2: DENONCIATION OU MODIFICATION

Afin de garantir un minimum de sécurité juridique aux parties dans l'application de la présente convention, celles-ci décident d'un commun accord que toute résiliation de celle-ci doit être faite expressément par une dénonciation écrite. Seules la force majeure, la faute grave ou lourde de l'une d'elles et les cas spécifiques prévus par les lois et règlements peuvent donner lieu à dénonciation de la convention avant le terme échu. Dans un tel cas, la dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis minimum de 2 mois en cas de faute et de quinze jours en cas de force majeure.

Conformément au droit des contrats, toute dénonciation ou modification de la présente convention en cours devra notamment être motivée par la partie qui en est l'auteur et reposer sur une motivation objective (telle que la réorganisation totale du service, l'intérêt général...).

Sauf le cas de faute lourde, toute dénonciation motivée par un manquement de l'une des parties à ses obligations, ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure restée infructueuse un mois après. Le manquement invoqué doit être dûment constaté. Il doit être directement et personnellement imputable à la partie directement mise en cause par l'auteur de la dénonciation. La présente clause ne fait pas obstacle aux prérogatives offertes au chef d'établissement.

Ce manquement ne peut donner lieu à l'application de quelque sanction que ce soit à l'encontre de l'organisateur lorsqu'il résulte d'événements extérieurs ou indépendants de sa volonté notamment:

- En cas de force majeure ou de destruction totale de l'ouvrage
- En cas de retard, d'inexécution par le collège ou les collectivités territoriales de leurs obligations ou engagements réciproques ayant mis l'organisateur dans l'impossibilité totale ou partielle de satisfaire à ses obligations.

Toute modification de la présente convention par quelque partie que ce soit devra recevoir au préalable l'accord express de l'ensemble des signataires, à peine de nullité.

ARTICLE 3 : PERIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'ALAC

Dans le respect de l'article L.212-15 du code de l'éducation, les horaires et périodes de fonctionnement de l'ALAC correspondent aux heures et périodes où les bâtiments mis à disposition de l'organisateur ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'ALAC fonctionnera en période scolaire, hors jours fériés, les mardis et vendredis de 12h à 14h avec un animateur, et les jeudis de 12H à 14H avec deux animateurs.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4.1: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ORGANISATRICE

La commune de Seysses s'engage, dans le respect de ses compétences et du PEDT conclu avec l'Etat, à faciliter les démarches administratives nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de l'ALAC et des structures qui s'y rattachent, notamment par application de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation.

La commune de Seysses participera au financement de l'activité et s'engage à déclarer la structure ALAC via son directeur, auprès des instances compétentes à savoir la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports et la Cohésion Sociale ; un numéro d'agrément sera attribué.

b) à financer les postes des agents territoriaux du service jeunesse, intervenants dans le cadre de l'ALAC et ce, dans le cadre réglementaire prévu par la législation en vigueur, à savoir à ce jour 1 encadrant pour 18 jeunes.

Les animateurs municipaux intégrés à l'équipe d'animation de l'ALAC par la commune de Seysses interviendront au sein du collège en respectant strictement :

- Les missions qui leur sont confiées,
- L'objet et le but de l'ALAC,
- Le règlement intérieur du collège et de manière générale toutes consignes écrites d'hygiène et de sécurité qui figurent dans celle-ci ou qui leur sont données par la Principale du collège.

Le personnel municipal reste en tout état de cause sous la direction, le contrôle et la responsabilité de son employeur, la commune, qui prend toute décision utile en cas de problèmes rencontrés avec celui-ci durant le temps de fonctionnement de l'ALAC.

La commune tient compte à cet égard des remarques que le directeur, ou la principale du collège lui adresse.

L'organisateur s'engage par ailleurs à effectuer les préparatifs indispensables à la mise en place du projet, notamment la Gestion Administrative et financière, ainsi que la gestion des ressources humaines.

Enfin, l'organisateur s'engage à informer au plus tôt le collège en cas d'impossibilité ponctuelle d'assurer sa présence en cas d'indisponibilité de ses agents ; en cas d'indisponibilité de plus longue durée, l'organisateur mettra tout en œuvre pour trouver un agent remplaçant mais n'est pas tenu à une obligation de résultat.

ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le collège accepte le principe d'une mise à disposition des locaux (salle d'étude, foyer, espaces extérieurs) nécessaires au bon déroulement des activités pratiquées. Les locaux du collège sont conformes aux exigences réglementaires notamment en matière d'ERP (Etablissement Recevant du Public).

Durant le temps de fonctionnement du collège, hors heures de formation, il lui appartient de vérifier que les dits locaux sont conformes aux exigences réglementaires notamment en matière d'ERP, l'organisateur restant par contre tenu de veiller à la conformité des locaux en fonction des activités pratiquées au sein de l'ALAC.

Le collège conserve la responsabilité de l'ensemble des élèves et reste seul compétent pour autoriser ou refuser l'entrée dans ses locaux de toute personne extérieure durant ses heures d'ouverture.

Il appartient par contre à l'organisateur de souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les personnes et les biens, conformément aux dispositions de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles, durant les temps d'activités de l'ALAC.

ARTICLE 4.3 : OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la présente convention en toute bonne foi et à ne pas user de manœuvres dilatoires ou abusives. Les parties s'engagent également dans un esprit de coopération à communiquer tous renseignements utiles à une bonne organisation de leurs activités réciproques, sous réserve du respect aux règles de confidentialité et de secret spécifiques à chaque partie.

ARTICLE 4.4 : INFORMATIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par l'information de la présente convention et/ou de l'annexe relative à la mise à disposition des locaux, le représentant du conseil départemental, met à disposition de la Mairie de Seysses, organisatrice via son service jeunesse, les locaux du collège dont il est propriétaire, sans contrepartie financière.

Cette autorisation est toutefois subordonnée aux conditions suivantes:

- signature de la présente convention par le représentant du collège,
- signature de la présente convention par le représentant de la commune, dûment habilité

L'organisateur s'engage d'autre part à communiquer au représentant du Conseil Départemental le projet pédagogique relatif à la mise en place de l'ALAC. La non contestation par le représentant du Conseil Départemental dudit projet et de la présente convention dans un délai de trente jours à compter de leur réception, vaut acceptation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : SUIVI PEDAGOGIQUE

Une commission technique composée d'un représentant du Service Jeunesse de la commune de Seysses, d'un représentant de l'équipe éducative du collège et d'un représentant du F.S.E. sera chargée du suivi pédagogique des projets et éventuellement de leur adéquation avec les projets du FSE, dans un souci de cohérence et de complémentarité. Cette commission se réunira en moyenne une fois par trimestre et rendra compte de ses travaux aux conseils d'administration du collège et du FSE.

ARTICLE 6 - LE FOYER SOCIO-EDUCATIF

Par signature de la présente, le représentant du F.S.E., dûment habilité, s'engage à prendre en considération les activités pratiquées par l'organisateur au sein de l'ALAC et à tout mettre en œuvre pour développer une politique de partenariat avec ce dernier et éventuellement d'établir en annexe du présent contrat les modalités de cette collaboration.

Dans tous les cas, le F.S.E. et l'organisateur restent chacun compétents dans leurs domaines respectifs et ne sauraient déléguer de quelque manière que ce soit à l'autre la responsabilité de leur personnel réciproque ou des personnes dont ils ont la charge.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7.1: PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

La mise en place et le fonctionnement de l'ALAC par l'organisateur fait l'objet, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), d'un cofinancement par la Mairie de Seysses et la Caisse d'Allocations Familiales, dans les conditions d'équilibre budgétaire.

ARTICLE 7.2: PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

La participation des familles au dispositif se fait par l'intermédiaire du FSE, qui s'engage à affecter au moins 1 € par élève scolarisé au collège au profit de l'ALAC, pour l'achat de matériel et la contribution à la réalisation de projets.

ARTICLE 8 - LE MATERIEL

Le service jeunesse de la Mairie de Seysses s'engage à utiliser le matériel mis à disposition par toute personne (commune, collège, FSE) de façon raisonnable.

L'ensemble du matériel acheté par l'organisateur dans le cadre du budget prévisionnel reste la propriété de celui-ci, sans possibilité de retour. Il en est de même à l'échéance normale ou anticipée



du terme de la présente convention.

Désignation des locaux mis à disposition : le foyer, la salle d'étude 2 et toute autre salle en fonction des disponibilités. Le service jeunesse de la Mairie de Seysses s'engage à utiliser ces locaux raisonnablement et à signaler à la Principale du collège toute dégradation commise durant le temps de l'A.L.A.C.

La Principale du collège s'engage à respecter la mise à disposition des locaux durant le temps de fonctionnement de l'ALAC.

L'organisateur ne saurait être responsable de l'inexécution de ses obligations conventionnelles liée à l'absence de mise à disposition des locaux prévus durant le temps imparti.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout préjudice causé par l'une ou l'autre des parties donnera lieu à une juste et équitable réparation au profit de la partie lésée.

Le préjudice causé à l'organisateur pourra notamment résulter de la fermeture du centre lorsque celle-ci ne lui est pas directement imputable.

En cas de désaccord résultant de l'application du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action en justice autre que le référé, à entreprendre une tentative de conciliation afin de régler de manière amiable le différent soulevé.

À défaut de conciliation, chacune des parties pourra porter la contestation devant la juridiction compétente.

Fait à Seysses, le

En quatre exemplaires originaux

Pour le collège de SEYSSES
La Principale
Madame Nathalie BOUSQUET-DREUX
« lu et approuvé »

Pour la commune de SEYSSES
Le Maire
Monsieur Jérôme BOUTELOUP
« lu et approuvé »

Pour le Foyer Socio-Éducatif
La Présidente
Madame Audrey MICHAUD
« lu et approuvé »

Pour le Conseil Départemental
Le Président Monsieur Sébastien VINCINI ou son représentant
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 031-213105471-20230622-DEL2023_3_02A-DE